

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 044-15**  
**Le 7 mai 2015**

## **AUTOCERTIFICATION**

### **RECTIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications de nature administrative au paragraphe (b) de l'article 6637 de la *Règle Six* afin de corriger une erreur cléricale survenue lors de l'autocertification des dernières modifications à cet article entrées en vigueur le 19 juin 2014. La version de la Règle autocertifiée en juin 2014 ne contenait pas les modifications à l'article entrées en vigueur le 24 mai 2013. Les modifications approuvées par le Comité sujette à la présente autocertification visent donc à réintroduire dans le paragraphe (b) de l'article 6637 les modifications entrées en vigueur le 24 mai 2013 omise lors de l'autocertification des modifications entrées en vigueur le 19 juin 2014.

Les modifications au paragraphe (b) de l'article 6637, que vous trouverez ci-jointes, entreront en vigueur le **7 mai 2015**. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Sabia Chicoine, conseillère juridique, au (514) 787-6583 ou à [schicoine@m-x.ca](mailto:schicoine@m-x.ca).

Sabia Chicoine  
Conseillère juridique  
Affaires juridiques, produits dérivés

### 6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, ~~et~~ des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le ~~samedi suivant le~~ troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

~~Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.~~

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

~~Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.~~

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

**6637 Date d'échéance**

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.